

Période d'assurance du
1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017

**PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES
AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ
DES RI/RTF QUI SONT ASSUJETTIES À LA
« LOI SUR LA REPRESENTATION DES
RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET DE CERTAINES RESSOURCES
INTERMEDIAIRES ET SUR LE RÉGIME
DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE
COLLECTIVE LES CONCERNANT » (LRR)**

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Ce programme d'assurance est destiné uniquement aux ressources assujetties à la LRR et pour lesquelles des « ententes collectives » ont été conclues entre les associations représentatives des RI-RTF nommées ci-dessous et le Ministre de la Santé et des Services sociaux, ou pour les ressources dont le Ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé les conditions d'exercice lorsque ces dernières ne sont pas représentées :

- l'Alliance des Associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec (ADREQ-CSD);
- l'Alliance nationale des Associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ CSD);
- la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ);
- le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ);
- la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN);
- le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP- FTQ);
- le Regroupement autonome des ressources accréditées (RARA).



Direction des assurances du réseau
de la santé et des services sociaux

www.darsss.ca



CERTIFICAT D'ASSURANCE

PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES RI/RTF QUI SONT ASSUJETTIES À LA LOI
SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

ASSURÉ AU CONTRAT :

(La ressource)

(Inscrire ici les noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource ayant conclu l'« entente spécifique »)

ADRESSE DE LA RESSOURCE :

(Inscrire ici le numéro civique, le nom de la rue, la ville et le code postal de la résidence principale)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

(Inscrire ici le nom de l'établissement ayant conclu l'« entente spécifique » avec la ressource)

IMPORTANT Le présent certificat d'assurance est valide uniquement s'il est annexé d'une « entente spécifique* » portant le nom de la ressource apparaissant au présent document, découlant de l'entente collective prévue par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires, et représentée par l'association de ressources suivante :

Veuillez utiliser la flèche à droite afin d'accéder au menu déroulant et sélectionner votre association représentative

* Le présent certificat est également valide s'il est annexé à un contrat toujours en vigueur en vertu de l'article 123 de la Loi sur la représentation des ressources.

PÉRIODE D'ASSURANCE :

Du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017

TYPE D'ASSURANCE	ASSUREUR ET NUMÉRO DE POLICE	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISE
Assurance de dommages aux biens causés par un usager aux biens de la ressource.	Société d'assurance générale Northbridge N° Police CBC0725178	1 000 000 \$ par sinistre, par période d'assurance et par ressource sujet à une limite annuelle de 10 000 000 \$ pour l'ensemble des ressources assurées à ce programme.	500 \$ par période d'assurance et par ressource.
Assurance de responsabilité civile et professionnelle de la ressource, exclusivement pour les activités prévues à l'« entente spécifique », incluant la responsabilité locative.	Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurance N° Police COM047161048	2 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance sujet à une limite annuelle de 10 000 000 \$ pour l'ensemble des ressources assurées à ce programme.	Aucune pour les dommages corporels. 500 \$ par sinistre pour les dommages matériels.

REMARQUES IMPORTANTES

Seules les réclamations déposées devant un tribunal ayant juridiction dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers, sont couvertes par le programme.

Les protections décrites au présent certificat sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions des polices d'assurance du programme. Ce certificat ne modifie, n'étend ni ne change les protections offertes par les polices indiquées ci-haut. Les montants de garantie indiqués peuvent avoir été réduits par le règlement de réclamations. Ce certificat est établi uniquement à titre d'information et ne confère aucun droit à son détenteur.

Vézina assurances inc.

Daté à Montréal, ce 1^{er} avril 2016

Signature autorisée

Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des RI/RTF

Ce programme s'adresse aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires satisfaisant aux critères suivants :

- Être une personne physique;
- Héberger des usagers à son lieu principal de résidence;
- Accueillir un maximum de neuf usagers;
- Être une ressource d'hébergement ayant conclu une « entente spécifique » avec un établissement public de la santé et des services sociaux ou ayant toujours un contrat en vigueur en vertu de l'article 123 de la LRR.

Les protections accordées aux ressources

Assurance responsabilité civile et professionnelle

Protections principales

- Réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par vos usagers, et pour lesquels vous pourriez être tenu responsable;
- Réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource.

Précisions importantes

Sont également assurés par le programme le conjoint de la ressource, les préposés, incluant les gardien(ne)s rémunéré(e)s ou non, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la ressource. Toutefois, est exclue toute personne (autre que les responsables de la ressource) membre en règle d'un ordre professionnel lorsqu'elle pose ou fait défaut de poser un acte professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

Tout assuré, n'étant ni l'auteur ni le complice, poursuivi en matière civile pour des dommages compensatoires découlant d'attouchement, d'abus, d'harcèlement ou d'agression sexuels, sera défendu devant les tribunaux. Toutefois, le programme n'accorde aucune protection d'assurance pour tous les assurés accusés au pénal ou criminel pour ces actes.

Assurance de dommages aux biens

Protections principales

Les dommages causés par un usager aux biens de la ressource, selon la même base d'évaluation que la police d'assurance habitation détenue par la ressource (valeur à neuf* ou valeur dépréciée), et selon les montants d'assurance et les limitations de ladite police. En l'absence d'une telle police, sur la base de la valeur dépréciée, sous réserve des limitations indiquées sur le formulaire d'assurance habitation du Québec BAC – 1503Q, émis par le Bureau d'assurance du Canada (BAC).

(*Avec obligation de réparer ou remplacer)

Principales exclusions

- Les dommages aux véhicules de la ressource;
- Les dommages découlant du défaut d'entretien des biens de la ressource;
- Les dommages causés aux biens par l'usure normale, la détérioration graduelle ou ceux découlant d'un usage ou d'un acte répété.

Ce que la ressource doit assurer sous sa police d'assurance habitation

La ressource a l'obligation de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers. Cette assurance doit également inclure les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource. La police d'assurance habitation doit inclure l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation. À la demande de l'établissement, la ressource doit transmettre une preuve d'assurance habitation précisant les risques assurés, la période de couverture, ainsi que la preuve de paiement. Pour toute information additionnelle concernant les « ententes collectives » et les « ententes spécifiques », consultez le site internet du CPNSSS RI-RTF.

À titre d'information

Protections accordées à vos usagers

La responsabilité civile des usagers

Les protections d'assurance du réseau de la santé et des services sociaux accordent une couverture d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance, pour les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers. Une franchise de 1 500 \$, à la charge de l'établissement, est appliquée par sinistre pour les dommages matériels.

Précisions importantes

Les dommages découlant de l'usage d'un véhicule, ainsi que toute blessure corporelle, dommages moraux incluant angoisse ou choc psychologique causés aux ressources sont exclus.

Les biens des usagers

Les biens appartenant aux usagers sont aussi protégés par une assurance, selon une formule étendue dite « Tous risques », sous réserve des conditions, limitations et exclusions indiquées au contrat. L'indemnité est établie sur la base de la valeur à neuf, et assujettie à une limite de 5 000 \$ par sinistre et par usager. Une franchise de 300 \$ par sinistre et par usager est appliquée.

Les dommages découlant du défaut d'entretien des biens de l'usager et les dommages causés aux biens par l'usure normale, la détérioration graduelle ou ceux découlant d'un usage ou d'un acte répété sont exclus.

Qui est la DARSSS ?

La Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) est désignée par le ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de gestionnaire du programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des RI/RTF assujetties à la LRR et des autres protections du réseau de la santé et des services sociaux. Ses bureaux sont situés au 505, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C2. Pour en savoir davantage sur la DARSSS, consultez notre site Web au www.darsss.ca.

Que faire en cas de sinistre ?

Vous devez **immédiatement** aviser la DARSSS de tout sinistre, réclamation ou poursuite afin que nous déterminions la recevabilité. Vous ne devez jamais effectuer un paiement, assumer une obligation ou engager des frais sans l'autorisation de la DARSSS.

Pour rapporter une réclamation entre **8h30 et 16h30**, veuillez communiquer avec la DARSSS :

**Téléphone : 514 282-4274 ou
1 800 990-4861 (ligne sans frais)**

Télécopieur : 514 282-4265

Courriel : avis.reclamations@darsss.ca

Pour rapporter une réclamation **en dehors des heures d'affaires**, communiquez avec le Cabinet d'experts en sinistre **IndemniPro** au **1 866 556-1777**.

Vous avez des questions ?

Pour les questions concernant ce programme d'assurance, communiquez avec Chantal Rioux, Conseillère en assurance, prévention et gestion des risques assurables par téléphone au **514-282-4263** ou par courriel à chantal.rioux@darsss.ca.

Vous pouvez aussi consulter notre site Web au www.darsss.ca sous l'onglet « Ressources assujetties à la Loi sur la représentation des ressources ».